

AVIS

ENV.21.138.AV

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de gestion de la propreté publique

Avis adopté le 20/09/2021

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Mme Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement

Date de réception de la demande : 13/09/2021

Délai de remise d'avis : 45 jours

Préparation de l'avis : Assemblée « Déchets »
(1 réunion en visioconférence : 17/09/2021)

Approbation : A la majorité
(Les opérateurs de droit privé du secteur des déchets
s'abstiennent)
Par procédure électronique

Brève description du dossier :

L'avant-projet d'arrêté prévoit le subventionnement d'actions relatives à la prévention et à la lutte contre les déchets portant atteinte à la propreté publique, mises en place par les communes et les associations de communes dûment mandatées. Il vise à instaurer une approche transversale et structurée de la gestion de la propreté publique par les pouvoirs subordonnés, en soutenant les trois mesures suivantes :

- la mesure standardisée et répétée dans le temps du niveau de la propreté publique via l'outil Clic-4-Wapp ;
- l'élaboration d'un plan d'actions local en matière de propreté publique selon les axes déterminés par le Ministre ayant l'environnement dans ses compétences, ayant pour objectif de lutter contre l'apparition de déchets sauvages et de dépôts clandestins ;
- l'évaluation annuelle de ce plan d'actions selon le canevas déterminé par l'Administration.

1. COMMENTAIRES GENERAUX

- Le projet d'arrêté souhaite aller dans le sens d'une centralisation des données, d'une volonté d'évaluer les résultats des actions menées et d'une facilitation des procédures pour la réalisation d'actions dites de base en matière de propreté publique. Le Pôle soutient ses objectifs.
- Néanmoins, il serait utile d'expliquer le contexte dans la note au Gouvernement. En effet, il conviendrait de clairement préciser d'une part, que le recours au fonds Fost Plus est toujours possible pour la réalisation d'actions de propreté publique autres que celles reprises dans le présent arrêté, d'autre part, que la procédure existante est toujours d'application à savoir, des prises de décisions qui sont validées dans un comité d'accompagnement dans lesquelles l'administration et Fost Plus coexistent. Cette manière de fonctionner existent également en Flandre. Cette procédure découle de l'Accord Interrégional Emballages et Déchets d'emballages dans lequel le principe d'une contribution de Fost Plus aux régions est repris et précisé.
- Le Pôle rappelle que pour l'instant seules les entreprises mettant des emballages sur le marché contribuent au fonds Fost Plus permettant de subventionner les communes. Les emballages constituent une part importante des déchets sauvages mais ne sont certainement pas responsables de toute la problématique de la propreté publique (qui comprend aussi les dépôts clandestins). Le Pôle appelle le Gouvernement à faire en sorte que d'autres acteurs contribuent également à la lutte contre la malpropreté.
- Le Pôle demande que les définitions de ce projet et celles reprises dans le vade-mecum de Clic-4-Wapp soient mises en adéquation.

2. COMMENTAIRES PARTICULIERS

a) Art. 1^{er}, 5° Déchet sauvage

- Ce point reprend la même définition que l'avant-projet de décret relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique adopté en 1^{ère} lecture par le Gouvernement le 03/12/2020.
- Dans son avis sur ce texte, le Pôle a fait le commentaire et la proposition qui suivent.
 - o La définition de « déchet sauvage » est trop large et généralise donc la notion à d'autres déchets. Sur base de cette définition, une personne qui ne respecterait pas les règles de tri (qui donc manipulerait un objet sans respecter les dispositions du projet de décret) générerait un déchet sauvage. De plus, il est utile de faire la distinction entre « déchets sauvages » et « dépôts clandestins » (voir proposition de définition infra). Il faudra par ailleurs assurer une cohérence entre ces définitions et le décret « infractions environnementales ».
 - o Le Pôle propose de modifier la définition de « déchet sauvage » comme suit : « *tout déchet individuel abandonné, rejeté **sur la voie publique, dans la nature** ou *manipulé déposé en dehors des emplacements **de collecte de déchets** autorisés à cet effet par l'autorité compétente ou sans respecter ...* ».*
- Le Pôle tient à préciser que pour lui, le vocable « nature » comprend notamment les terrains agricoles.

b) Art. 1^{er}, 6° Dépôt sauvage

Le Pôle constate que le projet d'arrêté distingue « déchet sauvage » et « dépôt sauvage ». Le Pôle propose d'utiliser le terme « **dépôt clandestin** » au lieu de « *dépôt sauvage* » ; le terme « dépôt clandestin » est en effet utilisé de manière plus courante.

c) Art. 2, 3°

Pour réaliser le canevas déterminé par l'Administration, il serait utile d'y associer d'autres acteurs tels que BeWapp et l'UVCW.

d) Art. 2, § 1, 4°

Il s'agit ici de subventionner toute action de prévention des incivilités portant atteinte à la propreté publique. La portée de cet alinéa est très large et mériterait au minimum d'être précisée dans la note au Gouvernement.

e) Art. 4, 3°

Il y a lieu d'ajouter, en début de phrase, les mots « **le cas échéant** ». En effet, il est impossible pour une commune de communiquer les données de recensements si elle n'a pas encore utilisé l'outil. Une autre possibilité pourrait être de conditionner la subvention à l'envoi après les 4 campagnes de mesures des données.

f) Art. 4, 5°

Pourquoi seuls les tonnages liés aux déchets sauvages doivent-ils être communiqués ? Ne faut-il pas avoir également des données à propos des dépôts clandestins ?

g) Art. 4, 7°

Il y a lieu d'ajouter, en début de phrase, les mots « **le cas échéant** ». En effet, il est impossible de mettre dans la demande de subside l'évaluation du plan local de propreté si celui-ci n'existe pas encore.

h) Art. 10

- Il serait sans doute utile que la Ministre précise les actions de prévention des incivilités qui sont subventionnables, pour la bonne prévisibilité des actions à mener.
- Est-il bien cohérent de subventionner des actions qui ne seraient pas en phase avec la stratégie globale en matière de propreté de la Région wallonne ?